

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 139.412 du 17 janvier 2005

A.140.979/VI-16.546

En cause : **LA VILLE DE BRUXELLES,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux, n° 41,
1031 Bruxelles,

contre :

LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Sébastien DEPRE, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2003 par la Ville de Bruxelles qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel pris par le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale le 8 août 2003 décidant de ne pas approuver les modifications budgétaires numéros 1 à 3 apportées au budget de l'exercice 2003 de la Ville de Bruxelles";

Vu les requêtes introduites le même jour par la même requérante qui tendant à la suspension de l'exécution du même acte ainsi qu'au prononcé de mesures provisoires;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 28 mai 2004 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 décembre 2004;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Frédéric VAN DE GEJUCHTE, loco Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Philippe DECLERCQ, loco Mes Jean BOURTEMBOURG et Sébastien DEPRE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M.QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 28 mai 2004, le conseil de la requérante a fait savoir que sa cliente se désistait tant de sa requête en annulation que de son recours en suspension et sa demande de mesures provisoires; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept janvier deux mille cinq par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat; président de chambre f.f.,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.